



Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes, de règles et de principes de comportement responsable

Genève, 9-13 mai 2022

Point 5 de l'ordre du jour

Échange de vues général

Les comportements responsables en tant que contribution concrète à la prévention d'une course aux armements dans l'espace et au renforcement des cadres internationaux en matière de sécurité spatiale

Document soumis par l'Allemagne

I. L'importance croissante de la sécurité dans l'espace pour tous les États

1. Plus que jamais, notre mode de vie ainsi que la prospérité, la sûreté et la sécurité de tous les États dépendent des biens spatiaux et des services qu'ils fournissent. Les communications par satellite assurent la connectivité à travers le monde. La navigation sur terre, en mer et dans les airs repose sur des services spatiaux de positionnement, de navigation et de synchronisation tels que le GPS, Galileo, Glonass ou Beidou. Ces réseaux permettent également de synchroniser la distribution d'énergie, les réseaux internationaux d'information et de télécommunication et le système bancaire mondial. Les satellites d'observation de la Terre fournissent des données qui sont utilisées pour les prévisions météorologiques, l'arpentage et la surveillance des changements environnementaux et climatiques. Dans notre monde globalisé et intégré, la fourniture fiable et sûre de services spatiaux est importante pour chacun d'entre nous et pour tous les États.

2. En outre, l'espace extra-atmosphérique revêt une importance croissante pour la sécurité. Les services spatiaux, tels que ceux qui sont utilisés pour les communications par satellite, le positionnement, la navigation et la synchronisation, la reconnaissance et l'alerte précoce, jouent un rôle essentiel dans l'évaluation des risques et des menaces pour la sécurité nationale et dans la réponse apportée, ainsi que dans la gestion des crises et les opérations militaires.

3. L'Allemagne observe avec beaucoup d'inquiétude la mise au point et la mise à l'essai de capacités ciblant les moyens spatiaux. En raison de leur grande vulnérabilité et de leur importance pour les activités tant civiles que militaires, l'ensemble des biens spatiaux pourraient être pris pour cibles dans les conflits futurs. Les menaces réelles ou supposées à l'encontre des systèmes spatiaux s'accompagnent d'un risque élevé de perception erronée et de surenchère indésirable. Si l'on veut atténuer ces risques et menaces pour la sécurité, en améliorant la prévisibilité et en réduisant les risques de perception erronée, ce qui contribuerait à prévenir des conflits, il faudra tout d'abord s'entendre sur des normes, des règles et des principes de comportement responsable qui permettraient de prévenir une course aux armements dans l'espace.



II. Cadres internationaux régissant le comportement dans l'espace extra-atmosphérique

4. Le droit international revêt une importance cruciale s'agissant des possibilités et des défis liés à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique. En particulier, la Charte des Nations Unies remplit une fonction essentielle en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris en ce qui concerne les activités spatiales. À cet égard, l'Allemagne souligne à nouveau que le droit international, notamment la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire, s'applique sans réserve dans le contexte de l'espace extra-atmosphérique.

5. Le Traité de 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) constitue le socle de l'ordre fondé sur des règles dans l'espace extra-atmosphérique. L'article III dudit Traité établit que les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, notamment la Charte des Nations Unies. Le Traité proclame également les principes de coopération, d'assistance mutuelle et de respect des intérêts des autres États.

6. L'article IX du Traité sur l'espace extra-atmosphérique prévoit qu'un État partie doit engager des consultations internationales avant d'entreprendre toute activité s'il a lieu de croire que ladite activité pourrait causer une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres États parties. Le Traité interdit aux États parties de mettre sur orbite autour de la Terre tout objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, d'installer de telles armes sur des corps célestes, ou de placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique. Il interdit également l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manœuvres militaires sur des corps célestes. La Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, qui s'appuie sur le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, élargit la responsabilité des États s'agissant des objets spatiaux, et la Convention de 1976 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique impose aux États de fournir des détails sur leurs objets spatiaux.

7. Le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, adopté en 2002, a grandement contribué à renforcer la transparence et la confiance s'agissant des activités de lancement.

8. Plus récemment, les aspects liés à la sécurité sont devenus un sujet de préoccupation pour la communauté internationale. Dans ce domaine, des progrès importants ont été réalisés non pas par la création de nouveaux instruments juridiquement contraignants, mais par l'adoption de lignes directrices fondées sur des pratiques exemplaires et favorisant leur application à grande échelle. Les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (COPUOS) a établies en 2007 visent à réduire la production de débris spatiaux, et les Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales que le COPUOS a élaborées en 2019 comprennent des orientations sur l'échange mutuel d'informations, l'immatriculation des objets spatiaux et l'alerte en cas de risque de collision. Des efforts supplémentaires sont déployés en vue d'établir un cadre de gestion du trafic spatial, l'objectif étant de garantir la sûreté et la durabilité de l'espace extra-atmosphérique pour les utilisations actuelles et futures. Toutefois, ces efforts ne concernent pas spécifiquement les risques et menaces émergents touchant à la sécurité des systèmes spatiaux.

9. Le cadre réglementaire et normatif actuel, qui est essentiel à la sécurité et à la sûreté de l'espace, est mis à rude épreuve par les menaces et les risques liés à l'espace extra-atmosphérique, par la méconnaissance qu'ont les États de ses dispositions et par les pratiques nationales. Du fait de ses lacunes, il ne permet pas non plus de faire face à toutes les menaces et à tous les risques liés à la sécurité dans l'espace extra-atmosphérique.

III. Les comportements responsables comme moyen concret de renforcer la sécurité dans l'espace

10. Il est dans notre intérêt commun de veiller à ce que tous les États puissent accéder à l'espace et l'utiliser de façon sûre et sécurisée, et de garantir un environnement spatial durable, pacifique et exempt de conflits. L'accroissement des risques et des menaces pour la sécurité des systèmes spatiaux remet en question le cadre international existant. Il est donc urgent d'élaborer de nouveaux concepts souples permettant de renforcer la sécurité spatiale.

11. Si le droit international doit constituer le fondement de ces efforts, les mesures contraignantes sur le plan politique constituent à ce stade la voie la plus pragmatique, la plus réaliste et donc la plus prometteuse pour faire face aux différentes actions et activités qui peuvent être perçues comme menaçantes ou irresponsables et qui peuvent donner lieu à des perceptions erronées, des malentendus ou des erreurs d'appréciation.

12. La complexité de cette tâche est encore accrue par la grande diversité des applications ou des utilisations de presque tous les biens spatiaux. Les ambiguïtés qui en résultent conduisent à un problème complexe de double usage. En effet, les capacités et les technologies essentielles à la préservation de l'utilisation libre et durable de l'espace extra-atmosphérique pourraient également servir à mauvais escient dans le but de porter atteinte aux biens spatiaux d'un adversaire potentiel, voire de les endommager ou de les détruire. On trouvera ci-après deux exemples concrets :

- Les opérations de rendez-vous et de proximité jouent un rôle essentiel dans l'entretien et la réparation des engins spatiaux, leur ravitaillement en carburant ou l'amarrage des capsules spatiales. Dans le même temps, elles rendent possible l'utilisation d'engins spatiaux hautement manœuvrables non seulement aux fins pour lesquelles ils ont été conçus, mais également pour éventuellement endommager d'autres satellites ;
- Les satellites équipés de bras robotisés ou d'autres mécanismes de capture, actuellement en cours d'élaboration, serviront à éliminer les débris spatiaux afin de préserver un environnement spatial durable. Cependant, ces mécanismes peuvent également manipuler, endommager ou détruire d'autres satellites.

13. De façon plus générale, nombre d'objets spatiaux peuvent, à des degrés divers, être utilisés pour cibler, neutraliser ou même détruire des objets dans l'espace, même s'ils n'ont pas été conçus à cette fin.

14. Compte tenu des préoccupations découlant de cette bivalence, nous ne pouvons évaluer les menaces dans l'espace à l'aune des seuls objets spatiaux ou de capacités, mais plutôt au regard d'une combinaison de capacités et de comportements.

15. Les approches traditionnelles de maîtrise des armements, telles que l'interdiction de certains types d'objets, ne permettent pas de résoudre le problème de la sécurité dans l'espace.

16. En haute mer, l'atténuation des risques nécessite avant tout une interprétation commune des normes permettant d'évaluer le comportement des navires se trouvant à proximité du sien. Les parties prenantes, aussi bien les États que les opérateurs privés, doivent aussi parvenir à une telle interprétation commune. Alors que dans le contexte maritime, les normes de comportement ont évolué au fil des siècles, il n'existe pas encore de normes de ce genre concernant l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail à composition non limitée devrait avoir pour objectif de favoriser l'élaboration de telles normes communes, c'est-à-dire de principes de comportement responsable dans l'espace. Dans le contexte maritime, ces normes de comportement ont servi de base aux accords sur la prévention des incidents en haute mer conclus par un certain nombre d'États d'Europe et d'Amérique du Nord, tandis que le code des rencontres imprévues en mer élaboré par des États de la région Asie-Pacifique propose une approche non juridiquement contraignante pour faire face aux mêmes risques en matière de sécurité.

17. L'élaboration d'une définition commune des comportements responsables dans l'espace pourrait ouvrir la voie à un instrument juridiquement contraignant conçu pour traiter de manière exhaustive les menaces liées à l'espace. Dans un premier temps, nous devons parvenir à une interprétation commune des menaces et des risques en matière de sécurité et

de ce qui constitue des comportements (ir)responsables, en tenant compte des différents points de vue nationaux. Il s'agit d'une condition préalable pour pouvoir s'accorder ensuite sur des normes, des règles et des principes de comportement responsable, dans l'optique éventuelle de l'élaboration d'un ou de plusieurs instruments juridiquement contraignants dans le cadre de processus mutuellement bénéfiques et complémentaires. Dans de nombreux cas, des mesures volontaires ont ouvert la voie à l'élaboration de nouveaux traités. Dans le contexte de l'espace extra-atmosphérique, on peut citer en exemple la résolution 1884 (XVIII) du 17 octobre 1963, dans laquelle l'Assemblée générale engageait tous les États à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la Terre des objets portant des armes nucléaires ou d'autres types d'armes de destruction massive, qui a ensuite été reprise dans l'article IV du Traité sur l'espace extra-atmosphérique.

18. À ce stade, cependant, nous devrions commencer par un examen et une analyse approfondis des menaces émergentes pour la sécurité dans l'espace et formuler notre objectif, à savoir définir les comportements responsables que les États devraient adopter pour atténuer et prévenir les répercussions négatives de leurs activités sur la sécurité dans l'espace. Sur cette base, nous pourrions, dans un deuxième temps, évaluer si certains des principes de comportement responsable que nous appelons de nos vœux – et si oui, lesquels – pourraient être intégrés dans un instrument juridiquement contraignant. En tout état de cause, les dispositions d'un tel instrument devraient être équitables et complètes (en traitant l'ensemble des menaces, c'est-à-dire de la Terre vers l'espace, de l'espace vers l'espace et de l'espace vers la Terre), et les résultats obtenus devraient être mesurables et réels s'agissant de la réduction des risques de sécurité dans l'espace. Compte tenu de la complexité des risques pour la sécurité spatiale, l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant efficace ne peut être qu'un objectif à long terme et ne répondrait donc pas au besoin urgent d'améliorer la sécurité dans l'espace.

IV. Principes de comportement responsable en relation avec le droit international

19. L'élaboration de normes, de règles et de principes de comportement responsable dans l'espace extra-atmosphérique nécessite l'analyse d'un large éventail de menaces et de risques réels et potentiels pour la sécurité des systèmes spatiaux, notamment dans des domaines tels que les lancements, la création délibérée de débris, les manœuvres d'engins spatiaux, les interférences (par exemple, dans le spectre électromagnétique ou le domaine cybernétique), les mesures de coordination et de transparence, et le droit international. Pour que les travaux du Groupe de travail à composition non limitée soient fructueux et véritablement inclusifs, il faut que tous les États et les différentes communautés concernées – experts, juristes et diplomates – aient une connaissance et une interprétation communes des défis liés à la sécurité dans l'espace. Une telle entreprise pourrait servir de précurseur à une poursuite du renforcement des capacités couvrant des aspects techniques, économiques, politiques, réglementaires et juridiques de la sécurité spatiale.

20. S'agissant en particulier du droit international et du cadre international relatif à l'espace extra-atmosphérique, l'Allemagne estime qu'il conviendrait d'examiner les principes suivants :

- Affirmer que le droit international, dont la Charte des Nations Unies et le droit international humanitaire, est applicable sans réserve aux activités menées dans l'espace, et s'engager fermement en faveur de l'application de l'article III du Traité sur l'espace extra-atmosphérique ;
- Appuyer l'adhésion aux instruments, régimes et directives pertinents, notamment le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, la Convention sur la responsabilité, la Convention sur l'immatriculation, le Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques et les Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales de 2013 (A/RES/65/68), et leur application.

- Promouvoir des consultations sur la façon dont les États interprètent et appliquent le droit international dans l'espace (en particulier le Traité sur l'espace extra-atmosphérique) et sur l'interprétation de ce qui constitue une interférence nuisible ;
- Promouvoir les échanges entre les experts, juristes et militaires et les responsables politiques s'agissant de sécurité spatiale et de renforcement des capacités afférentes.

21. Promouvoir un échange sur les pratiques exemplaires dans les domaines cybernétique, maritime et aérien et dans le domaine des télécommunications, pratiques qui pourraient inspirer de nouvelles mesures visant à renforcer le cadre international régissant les activités dans l'espace.
